

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'un entrepôt frigorifique situé sur la commune de Saint-Sauveur. (80)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-0191, relative au projet de création d'un entrepôt frigorifique situé sur la commune de Saint-Sauveur, reçue et considérée complète le 17 octobre 2019, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale du projet de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) « Les bornes du temps 2 » situé sur le territoire de Saint-Sauveur en date du 11 avril 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'autorisation d'exploiter le système de gestion des eaux pluviales de la ZAC « Les bornes du temps 2 » en date du 16 juillet 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 novembre 2019 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° a) [Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m²] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet qui consiste, sur un site de 6 hectares, en la construction d'un entrepôt frigorifique d'une surface de plancher globale de 13 500 mètres carrés, de 100 places de parking pour les voitures et 25 places pour les camions d'une surface de 31 000 mètres carrés et de l'aménagement des espaces verts d'une surface de 15 000 mètres carrés ;

Considérant la localisation projet au sud de la commune de Saint-Sauveur, sur un terrain naturel et agricole au sein de la Zone d'Aménagement Concerté « Les bornes du temps 2 », entre l'autoroute A16 et la Route Départementale 1001 ;

Considérant que le site d'implantation, ne présente pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

Considérant que les potentiels dangers générés par le projet seront encadrés dans le cadre d'une procédure de déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet impliquera une augmentation significative du trafic routier et des nuisances associées, mais que l'implantation du site, éloignée des zones urbanisées avec un accès direct pour rejoindre le site et les grands axes (A16 et N1), limitent les impacts sanitaires ;

Considérant que le site n'est pas directement accessible en transports en commun et par modes doux et qu'il convient, compte tenu des enjeux de trafic et, in fine, de qualité de l'air, d'initier, dès à présent, le plan de déplacement (inter)entreprise(s) (au niveau de l'ensemble de la ZAC) prévu par l'article 51 de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et de prévoir les dispositions permettant sa mise en œuvre et une réduction du trafic ;

Considérant qu'il reviendra au porteur de projet d'apporter une attention particulière quant à l'insertion paysagère de qualité du projet depuis le nord et l'est du site tout particulièrement ;

Considérant que, dans ce cadre, le projet présente des impacts, mais que le projet peut être optimisé et qu'une évolution permettra d'éviter des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de création d'un entrepôt frigorifique situé sur la commune de Saint-Sauveur (80) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

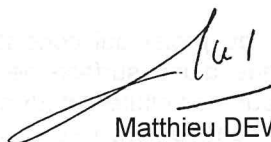
Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

21 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire

Tour Sequoïa - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

